

**Demande de preuve de la Ratification par le Parlement de la
partie législative du CODE GENERAL des IMPOTS après la
CODIFICATION par le pouvoir EXECUTIF du 6 avril 1950 :**

A: réponse du tribunal Administratif de Pau en me demandant de prouver :
" l'illégalité des Impositions "

B: courrier auprès du tribunal administratif pour obtenir les preuves du CGI.

C: réponse sur la même page du T.A :

D: courrier auprès du Journal Officiel :

E: réponse du Journal Officiel qui me renvoi vers Monsieur le Ministre du Budget :

F: lettre à Monsieur le Ministre en date du 26.12.03.

G: réponse de Monsieur le Ministre le 24 janvier 2003

H: fax à Monsieur Raffarin en date du 17.12.02

I: Réponse de Monsieur le Ministre qui me renvoi auprès de Monsieur le Préfet des
Landes

J : Courrier en date du 24 janvier 2003 à Monsieur le Premier Ministre.

A/3

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 06/11/2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

Cours Lyautey

B.P. 543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Télécopie : 05.59.02.49.93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Maitre FORTABAT LABATUT PHILIPPE
52, boulevard Ornano
75018 PARIS

Dossier n° : 0201587-1 (à rappeler)
SOCIETE CONSTRUCTIONS DU BRASSENX
(SARL) c/ SERVICES FISCAUX DES LANDES

Vos réf. : SARL Constructions du Brassenx
NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3

Maitre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une ordonnance du 06/11/2002 rendue par le Tribunal administratif de Pau, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette ordonnance par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maitre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier.

Le greffier,


D. DELGADO

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 02 1587

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sarl Constructions du Brassensx

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

M. Doré,
Premier conseiller

DE PAU

Lecture du 6 novembre 2002

LE JUGE DES REFERES

Nature de l'affaire : 060202 -- Impôt sur les
sociétés - Référé suspension

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 2 novembre 2002, sous le numéro 02 1587, présentée pour la sarl Constructions du Brassensx, ayant son siège social 1295, rue du Turc d'Auros à Ygos (40110) ; la sarl Constructions du Brassensx demande que le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution de la décision en date du 16 mai 2002 par laquelle le directeur des services fiscaux des Landes a rejeté sa réclamation formée en matière d'impôt sur les sociétés ;

La sarl Constructions du Brassensx soutient que l'urgence justifie la suspension et qu'il est fait état d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Doré, premier conseiller, comme juge des référés ;

L'affaire ayant été dispensée d'instruction et d'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision"; qu'aux termes de l'article R. 522-1 : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière"; qu'aux termes de l'article L.

522-3 : "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1"; qu'aux termes de l'article R. 522-10 : "Lorsqu'il est fait application de l'article L. 522-3, les dispositions des articles R. 522-4, R. 522-6 et R. 611-7 ne sont pas applicables.";

Considérant que la présente demande de suspension concerne l'exécution de la décision de rejet de la réclamation préalable formée par la contribuable en matière d'impôt sur les sociétés ; que ladite décision ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir en raison de l'existence d'un recours parallèle de plein contentieux organisé par le livre des procédures fiscales et tendant à la décharge de l'imposition contestée ; qu'il suit de là que la demande de suspension ne peut qu'être rejetée ; qu'il appartient à la requérante, si elle s'y croit fondée, de demander la suspension de l'exécution des rôles d'impôt sur les sociétés litigieux, en démontrant leur illégalité et l'impossibilité pour elle d'obtenir un sursis de paiement ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête n° 02 1587 est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la sarl Constructions du Brassens. Pour information, au directeur des services fiscaux des Landes.

Lu le 6 novembre 2002.

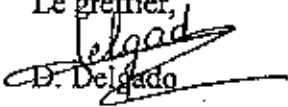
Le premier conseiller,


G. Doré

La République mande et ordonne au directeur des services fiscaux des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,


D. Delgado

Mme Labarthe Martine
1295 Rue Du Tuc d'AUROS
40110 YGOS.
Tel: 05.58.51 78.65

Le 15 novembre 2002

Lettre Suivie:

A

Monsieur Le Greffier du Tribunal
Administratif
Monsieur DELGADO
Cours LYAUTEY
BP 543
64010 PAU Cedex

objet: demande de documents.

Monsieur le Greffier,

En ma qualité de simple citoyenne et simple contribuable, il me serait agréable de recevoir de votre part :

- La page et la date du Journal Officiel ayant publié la ratification du code général des impôts.
- La codification par le parlement en date du 6 avril 1950.

Malgré mes recherches sur Internet je n'arrive pas à trouver ces documents, peut-être que simple profane je ne sais pas faire les recherches et votre aide serait la bienvenue.

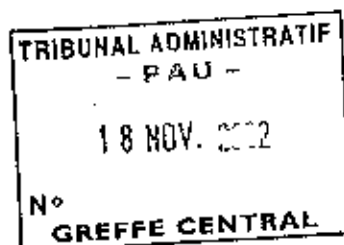
Dans l'attente,

Recevez, Monsieur le Greffier, l'expression de mes salutations respectueuses.

Mme labarthe

Mme Labarthe Martine
1295 Rue Du Tuc d'AUROS
40110 YGOS.
Tel: 05.58.51.78.65

Le 15 novembre 2002



Lettre Suivie:

A

Monsieur Le Greffier du Tribunal
Administratif
Monsieur DELGADO
Cours LYAUTEY
BP 543
64010 PAU Cedex

objet: demande de documents.

Monsieur le Greffier,

En ma qualité de simple citoyenne et simple contribuable, il me serait agréable de recevoir de votre part :

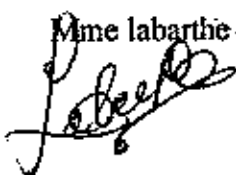
- La page et la date du Journal Officiel ayant publié la ratification du code général des impôts.
- La codification par le parlement en date du 6 avril 1950.

Malgré mes recherches sur Internet je n'arrive pas à trouver ces documents, peut-être que simple profane je ne sais pas faire les recherches et votre aide serait la bienvenue.

Dans l'attente,

Recevez, Monsieur le Greffier, l'expression de mes salutations respectueuses.

Madame

Mme Labarthe


Les renseignements vous seront
communiqués par la Direction des Journaux Officiels
26, rue Desaix
75015 - PARIS

Mme LABARTHE Martine
1295 rue DU TUC D'AUROS
40110 YGOS.
Tel: 05.58.51.77.55

le 25 novembre 2002

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26 RUE DESOIX
75015 PARIS

objet: demande de renseignements :

Monsieur Le DIRECTEUR,

Par courrier en date du 15.11.02, j'ai écrit à Monsieur Le GREFFIER du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU, ce dernier me renvoi vers vous.

Aussi il me serait agréable et à mes frais de recevoir :

- La page et la date du Journal Officiel ayant publié la ratification du code général des impôts.
- La codification par le parlement en date du 6 avril 1950 du dit code général des impôts.

En effet malgré mes modestes recherches je n'arrive pas à trouver cette ratification, ni dans les Préfectures, en ayant besoin pour mes cours vous me seriez d'un grand secours.

Dans l'attente,

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Mme Labarthe

PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 11 décembre 2002



Madame Martine LABARTHE
1295 rue du Tuc d'Auros

40110 YGOS

RÉF. à rappeler *impérativement* :
IS/BD - 11/12/02
Affaire suivie par Nathalie DIEGUES

Madame,

En réponse à votre courrier du 25 novembre relatif au code général des impôts, nous vous proposons de contacter le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - direction de la communication - 139 rue de Bercy - Télédoc 536 - 75572 PARIS CEDEX 12 - Tél : 01.40.04.04.04, pour tout renseignement et toute référence de publication.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

 Jean-Luc BOUTELOUP
Responsable des Renseignements du Public.



Martine Labarthe
1295 Rue du tue d'Auros
40110 YGOS St SATURNIN
tel: 05.58.51.77.55

le 26 décembre 2002

Monsieur Francis MER
Ministère de l'économie et des Finances
139 Rue de Bercy, Télédoc 536.
75572 PARIS CEDEX 12

Pièces jointes : Lettre du Premier Ministre
De 11 décembre 2002

Monsieur Le Ministre,

Le secrétariat du gouvernement a répondu, il y a quelques jours à ma demande de pièces.

Le Premier Ministre me renvoi vers vous selon les termes de sa lettre que je cite :

" En réponse à votre courrier du 25 novembre relatif au code général des impôts, nous vous proposons de contacter le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour tout renseignement et toute référence de publication ".

Aussi, conformément au désir du Premier Ministre, je vous demande bien vouloir, et ce, dans les meilleurs délais, me fournir les différents documents :
A savoir :

- La publication du Code général des Impôts
- L'acte de ratification par le parlement de la partie législative du Code Général des Impôts après la codification par le pouvoir exécutif du 6 avril 1950.

En effet il est curieux que je n'arrive pas à avoir de réponses des différents intervenants (tribunal Administratif, Journaux Officiels et autres).

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments très respectueux.

Martine Labarthe.

BUREAU DES CABINETS

Paris, le 20 janvier 2003

Nos Réf. : E/2003/4065/MPARTIC-B

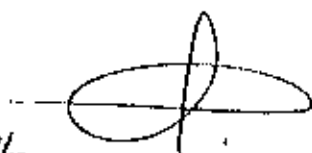
Madame Martine Labarthe
1295 rue du Tuc d'Auros
40110 Ygos Saint Saturnin

Madame,

Monsieur Francis Mer, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, a bien reçu votre lettre et en a pris connaissance avec attention.

Toutes instructions ont été données pour qu'il vous soit répondu dès que possible.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



p/o Jacques Martin
Chef du bureau des cabinets

Martine LABARTHE
1295 Rue du Tuc D'Auros
40110 Ygos
tel: 05.58.51.77.55
fax : 05.58.51.72.32

Le 17 décembre 2002

Monsieur Jean Pierre RAFFARIN,
Premier Ministre
Hôtel Matignon
75.000 PARIS CEDEX

Au bon de soin de Mme LHERITIER :

Question: Ratification et publication du Code Général des Impôts.

Monsieur Le Premier Ministre,

Dimanche dernier dans l'émission 7 à 8 sur TF1, j'ai pu constater que vous parliez d'abord avec respect des PME.

Monsieur le Premier Ministre, il me serait agréable de recevoir de votre part

- La publication du code Général des impôts.
- L'acte de ratification par le Parlement de la partie législative du Code général des impôts après la codification par le pouvoir exécutif du 6 avril 1950.

En effet l'administration nous oppose une fin de non recevoir dans nos demandes de majorations et pénalités de retard.

- Le tribunal Administratif de Pau nous renvoi au journal Officiel :
- Le dit journal Officiel ne nous répond pas :
- Vous ne répondez pas à une sommation interpellative d'une association en date du mois de mai 2002.
- Le centre des impôts ne nous répond pas.

J'ose espérer que, vous qui avez à cœur les artisans et les commerçants nous répondrez dans les meilleurs délais, car il serait regrettable que je sois dans l'obligation d'expédier mon dossier à l'ONU et aux instances Européennes (Union Européenne et Conseil de l'Europe).

Nous avons le sentiment que notre catégorie ne fait pas partie des français d'en bas, mais plutôt du sous-sol et encore du 3^{ème} niveau et pourquoi ne pas demander l'asile politique à d'autres Etats pour notre catégorie de travailleurs.

Nous avons demandé la remise de majorations :

- L'URSSAF déjà payé pour un montant de 17000 € de majorations.
- Administration fiscale pour 32000 €.
- Annulation des impôts Société pour la création de notre société en 1996.

Rien, renvoi et re- renvoi

Suite à un contrôle d'URSSAF et un contrôle d'impôts en 1999, notre petite entreprise de 14 salariés, a payé son principal, malgré les pressions de toutes part, les saisies, les avis à tiers détenteurs qui grèvent notre trésorerie, continue à faire du bénéfice, c'est vraiment l'enfer au quotidien.

Monsieur Messier a un passif énorme, France Télécom idem, ces Messieurs politiques se servent dans les caisses, les poursuites pénales sont annulés, partent même avec les honneurs, nous avons le sentiment, comme vous le dites si bien qu'il y a deux France.

J'attends donc avec impatience votre réponse, car mes projets sont d'expédier mes dossiers avant la fin de l'année 2002.

Dans l'attente, recevez, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de trèsrespectueuses salutations.

Martine Labarthe



PREMIER MINISTRE

CABINET

Paris, le

21 JAN. 2003

Références à rappeler :
CAB IV/2 - GA/LR
R046282.01.1

Madame,

Vous avez appelé l'attention du Premier Ministre sur les difficultés auxquelles vous êtes confrontée dans vos démarches auprès de l'administration.

Attentif à vos préoccupations, Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN m'a demandé de transmettre votre correspondance à Monsieur le Préfet des Landes, afin qu'il en prescrive un examen approprié, en liaison avec les services concernés.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



Nicole MARTIN
Chef du Service des Interventions

Madame Martine LABARTHE
1295, rue du Tuc D'Auros

40110 YGOS

JAL

Martine LABARTHE
1293, rue du Turc d'Auros
40110 YGOS
☎ : 05,58,51.77.55

YGOS, le 24 janvier 2003,

Référence : CAB IV 2- GA :
LR R.046282-01.1

Monsieur le Premier Ministre.
Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN
Hôtel Matignon.
75000 PARIS CEDEX

Monsieur le Premier Ministre,

En date du 21 janvier 2003, nous avons bien reçu votre correspondance qui a retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

Toutefois, ce courrier appelle de notre part quelques petits réflexions :

- A. Vous nous renvoyez devant Monsieur le Préfet des Landes. Or cette démarche a déjà été effectuée et à notre grand regret nous n'avons obtenu aucune réponse de la part de Monsieur le Préfet.
- B. Pourquoi est-il si difficile d'obtenir, ou plutôt de ne pas obtenir de la part des Journaux Officiels la date de publication de la ratification de la partie législative du Code Général des Impôts par le Parlement après la codification par le pouvoir exécutif en date du 6 avril 1950 ? *Tout simplement, Monsieur le Ministre, cette partie du code n'a pas fait l'objet ni d'une ratification, ni d'une publication. Encore une erreur de plume !* il est donc clair que le Code Général des Impôts n'est pas opposable aux Citoyens français, qui soulèvent cette irrégularité.

Il est donc d'ordre public que vous vous saisissiez de ce grave problème, et que vous fassiez réexaminer par vos services les dossiers de l'entreprise Constructions du Brassens située 1295 rue du Turc d'Auros 40110 Ygos Saint Saturnin, dont je suis actionnaire en ce qui concerne les majorations de ::

- L'URSSAF (voir directives Union Européenne et loi de ratification du 17.07.2001
- Les majorations de retard suite à notre contrôle de 1999.
 - La remise de l'Impôt sur les Sociétés.

Pourquoi ?

Parce que vous pourrez remarquer, Monsieur le Premier Ministre, que je ne demande pas la dispense de toute l'imposition en principal, mais l'exonération des majorations dont la Cour de cassation et la Cour Européenne avaient jugé dans un arrêt qu'il s'agissait d'une punition et à ce titre qu'elles étaient illégales.

De même Vivendi avait obtenu (légalement) un dégrèvement très important, soumis au bon vouloir de l'administration que vous dirigez, mais qui l'avait accordé.
Vos prédécesseurs, pour ne citer que l'affaire des *Pruneaux d'Agen* ou encore celle d'un grand couturier Français, ont bénéficié de certains avantages. **POURQUOI PAS NOUS LES PETITS ?** Cela ne coûte pas beaucoup. (c'est mieux qu'un dépôt de bilan)

1/4

Martine LABARTHE
1293, rue du Tuc d'Auros
40110 YGOS
☎ : 05.58.51.77.55

Aussi, pour la sauvegarde des Petites et Moyennes Entreprises, véritable vivier de notre économie, et la sauvegarde de la dignité humaine, il serait bon de méditer et d'agir en application de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26/08/1789 :

- L'article 1 : « *TOUS LES HOMMES NAISSENT LIBRES ET ÉGAUX* » ;
- L'article 23 : 1 : « *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE* ».

Au-delà de l'aspect intellectuel des problèmes soumis, il nous serait agréable de voir concrétiser ces grands principes au bénéfice de notre PME par la remise gracieuse, légale de ce qui est demandé.

En vous remerciant du soin que vous apporterez à la lecture et au traitement de ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'expression de mon profond respect.

Martine LABARTHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Cabinet du Préfet

JD.JD

62 / DP

07 FEV. 2003

Madame,

Les services du Premier Ministre viennent de m'adresser le courrier par lequel vous avez demandé la communication de documents relatifs au Code Général des Impôts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je transmets ce courrier à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux afin qu'il vous renseigne directement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Madame Martine LABARTHE
1295, rue du Tuc d'Auros
40110 YGOS SAINT SATURNIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 5 FEV. 2003

BUREAU A

Section 3

TELEDOC 574

Réf. : AD3/2003 002 949

Affaire suivie par : Jean-François MALNOU

Téléphone : 01 53 18 90 28

Télécopie : 01 53 18 36 00

Madame,

En réponse à votre lettre du 26 décembre 2002, transmise à mes services le 31 janvier, j'ai le plaisir de vous adresser les documents que vous souhaitiez obtenir :

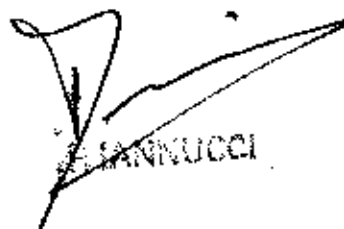
- l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, qui, d'une part, a donné valeur législative aux dispositions du code général des impôts, annexé au décret du 9 décembre 1948 non publié, et d'autre part a différé la promulgation de ce code afin qu'il soit procédé à la mise en harmonie de ses dispositions avec celles du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ;

- la publication au Journal officiel du 30 avril 1950, page 4470, du décret n° 50-479 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des règlements d'administration publique pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour vous donner tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin sur ce sujet.

Bien respectueusement,

Pour le Directeur,
L'Administrateur Civil
Chef de Bureau,



J. MALNOU

Madame Martine LABARTUE
1295, Rue du Luc d'Auros
40110 YGOS S^L-SATURNIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LOI n° 48-1974 du 31 décembre 1948 ayant
pour objet l'évaluation des voies et moyens du
budget de l'exercice 1949 et relative à
diverses dispositions d'ordre financier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de
la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promul-
gue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

**Dispositions relatives aux recettes
du budget général.**

Art. 15. — Les dispositions du code gé-
néral des impôts annexé au décret du
9 décembre 1948 se substituent à celles
des codes actuellement en vigueur dans
la mesure où elles ne sont pas contraires
aux dispositions du décret portant ré-
forme fiscale appelées à entrer en appli-
cation à la date du 1^{er} janvier 1949.

Toutefois, la promulgation en sera dif-
férée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé
par règlement d'administration publique
à la mise en harmonie de l'ensemble du
nouveau code avec ces dernières dispo-
sitions.

Art. 19. — Les taxes locales addition-
nelles aux droits de mutation à titre oné-
reux ne s'appliquent pas aux ventes des
meubles visées par l'article 197 du décret
du 9 décembre 1948 portant réforme fis-
cale.

Art. 35. — Le délai de mise en recou-
vrement des rôles primitifs et supplémen-
taires de la taxe de capitation instituée
par l'article 1^{er} de la loi n° 48-878 du
16 juin 1948 est prorogé jusqu'au 31 dé-
cembre 1949.

La présente loi sera exécutée comme
loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VISCERY AUBIGNON.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires
économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
gardien des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Révision et codification des arrêtés pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des recettes et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret n° 58-1989 du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les arrêtés pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les divers textes revêtant la forme d'arrêtés pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts, ainsi que les dispositions à caractère réglementaire des anciens codes fiscaux non reproduites dans ce code sont révisés et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent arrêté et qui constitue l'annexe IV du code général des impôts.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe IV mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

EDGAR FAUCON.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIÈRE PARTIE

IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE I^{er}

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE I^{er}

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION 1

Dispositions générales.

I. — Structure de l'impôt.

Art. 1. — Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques.

Cet impôt comprend :

1^o Une taxe proportionnelle frappant les revenus fonciers, les bénéfices industriels et commerciaux, les rémunérations, d'une part, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des gérants des sociétés en communauté par actions et, d'autre part, des associés au nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation, lorsque ces sociétés ou associations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les bénéfices de l'exploitation agricole, les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, les bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés et les revenus de capitaux mobiliers déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 153 du présent code;

2^o Une surtaxe progressive frappant le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 à 162 ci-après.

II. — Personnes imposables.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 6 et 9 ci-après, la taxe proportionnelle est due par toutes les personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, qui perçoivent ou réalisent des bénéfices ou revenus énumérés au 1^o de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Sont également passibles de la taxe proportionnelle, sous les réserves visées à l'article précédent, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France à raison des sommes qui leur sont payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 92 ci-après, ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article qu'elles réalisent en France.

En ce qui concerne les droits d'auteur et les produits perçus au titre soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications, les dispositions de l'article précédent s'appliquent, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux. Les mêmes dispositions s'appliquent également, que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de la société.

Art. 4. — 1. Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 5, 6 et 9 ci-après, la surtaxe progressive est due par toutes les personnes physiques ayant en France une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle :

1^o Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année;

2^o Les personnes qui, sans disposer en France d'une habitation dans les conditions définies à l'article précédent, ont néanmoins en France le lieu de leur séjour principal.

2. Sont également passibles de la surtaxe progressive, même en l'absence de résidence habituelle en France :

1^o Les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions situés ou exercés en France, lorsque ces revenus sont, en vertu d'une convention conclue entre la France et le pays dans lequel elles sont domiciliées, exonérés de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans ce pays.

vantes qui étaient insérées dans le code des contributions indirectes :

TEXTES	ARTICLES DU CODE des contributions indirectes
Loi du 19 brutaire an VI, article 89, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie.....	546
Loi du 5 août 1903, article 2, complétant la loi du 1 ^{er} août 1903 sur la répression des fraudes.....	157
Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, article 136.....	157 bis
Loi du 23 septembre 1941 modifiant la loi du 29 août 1940.....	51 en partie 91 en partie et 125 en partie
Loi n° 82 du 18 novembre 1942, articles 1 ^{er} à 8, relative à l'institution d'une taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de Cognac ou d'Armagnac.....	27 bis à 27 nonies

Art. 3. — Sont également maintenus les régimes spéciaux qui sont actuellement en vigueur dans certaines parties du territoire métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer et qui dérogent aux dispositions du code général des impôts.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le code général des impôts qui y est annexé.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BINAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHKE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-479 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des règlements d'administration publique pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des votes et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les règlements d'administration publique pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les divers règlements d'administration publique pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts, ainsi que les dispositions à caractère réglementaire des anciens codes fiscaux non reproduites dans ce code sont refondus et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent décret et qui constitue l'annexe I au code général des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe I mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BINAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHKE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-480 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets en conseil d'Etat pris pour l'application du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des votes et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les décrets en conseil d'Etat pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les divers décrets en conseil d'Etat pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts sont refondus et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent décret et qui constitue l'annexe II au code général des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe II mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BINAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHKE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-481 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant refonte des codes fiscaux annexé au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des votes et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes;

Vu le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950 susvisé, ensemble les décrets pris pour l'exécution des dispositions des lois ainsi codifiées,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les divers textes revêtant la forme de décrets pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts, ainsi que les dispositions à caractère réglementaire des anciens codes fiscaux non reproduites dans ce code sont refondus et codifiés en un corps de textes unique qui est annexé au présent décret et qui constitue l'annexe III au code général des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'annexe III mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BINAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHKE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Martine LABARTHE
1295 Rue DU TUC D'AUROS
40100 YGOS
TEL:05.58.51.77.55
FAX: 05.58.51.72.32

Le 1 mars 2003

Monsieur le Ministre de l'ECONOMIE et des
FINANCES
MONSIEUR Francis MER
139 Rue de BERCY télédac 536
75572 PARIS CEDEX 12

BUREAU A :
Réf: AD3/ 2003 002 949
Objet impôts.

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions de votre correspondance en date du 5.02.2003.
Vous joignez les photocopies de page du Journal officiel, concernant le Code général des impôts, la publication de l'année 1948 et le Code modifié du 6 avril 1950. Or je souhaite vous faire part de plusieurs observations car ces éléments ne répondent pas à mes interrogations.

Vous me fournissez une argumentation sur les textes législatifs et réglementaires visés dans votre courrier.

D'une part :

- La loi du 31.12.1948 qui est censée donner valeur législative aux dispositions du Code Général des Impôts ne le fait qu'au regard des textes lui-même rassemblant les dispositions sous forme d'un acte réglementaire (décret du 9.12.4948) qui n'a pas été publié au Journal Officiel.
- Cette absence de publication prive donc le CGI d'existence légale et cette carence de publication ne saurait être compensée par la disposition législative du 31.12.1948.

Par ailleurs :

- Les refontes, rajout, modification, des textes tant de nature législative que réglementaires intervenus depuis cette date dans le corps du CGI se sont opérés par voie réglementaire.
- Il n'est nul besoin de démontrer que depuis 1950, le CGI s'est enrichi de textes conséquents et que ce Code a subi de nombreuses modifications et que leurs présences actuelles dans le CGI appellent une question fondamentale sur leurs validités juridiques.
- En effet, le principe de la codification en l'occurrence celle applicable aux textes de lois, nécessite.
1 : L'abrogation des textes initiaux qui sont incorporés dans la codification simultanément à l'acte d'adoption du Code qui forme une loi nouvelle
"" La loi portant codification ""
- Ainsi le Code qui est un corps de textes uniques se substituant aux anciens textes qui étaient des lois éparses, nouvellement assemblées, ne peut résulter dans sa forme et dans sa motion que d'un acte législatif.
- A contrario :
- Si l'acte de codification des textes de lois nous ne verrions qu'un aspect formel en l'absence de modification et que par voie de conséquence, il était utile d'abroger les textes ayant fait l'objet de la codification (un décret ne peut pas en effet abroger un texte de loi). Il subsisterait en plus aux textes initiaux codifiés par voie de décret le texte initial.
- Cette situation mettrait en présence l'existence de deux textes distincts.

L'un, codifié était censé se substituer aux textes initiaux,
Et le texte initial qui conserverait lui-même sa valeur juridique.

Ajoutant à cette embriglio juridique la valeur normative hiérarchique des normes différentes des deux textes.

Donc l'un d'acte réglementaire, comme si le texte avait été reconduit par l'autorité réglementaire mais
L'un:

d'origine toujours législative

Et l'autre

Le texte de loi initial toujours en vigueur.

Certainement que l'idée de législateur en voulant regrouper tous les textes dans un Code regroupant tous les textes éparés en 1950, n'a pas vu que les normes pour la publication de ce Code n'étaient pas réglementaires.

Il est bien évident que nous sommes là en présence d'une difficulté juridique insurmontable et dépassant largement le cadre des difficultés technique de la codification, nous sommes en présence d'une insécurité juridique qui viole un principe fondamental du droit à savoir, l'obligation juridique à laquelle doit se conformer tout statut normatif, qu'il s'agisse du droit interne ou du droit international et maintenant du droit communautaire.

En effet, la sécurité juridique est un principe général du droit dégager par la jurisprudence.

Tout en droit interne qu'au niveau de l'ordre juridique communautaire au regard duquel, la Cour de justice a élevé la sécurité juridique au rang des principes généraux du droit.

Compte tenu de cette argumentation motivée sur le CGI tant sur le :

- Manque de base légale
- Que sur le fondement de la validité du CGI , les dispositions invoquées par la justification de ces demandes de paiement ne nous sont dès lors pas opposables. Comme je l'ai déjà écrit gentiment à Monsieur le Premier Ministre en date du 24 janvier 2003 !

Je vous renouvelle mes demandes concernant la demande de:

1: La remise des majorations de retard sur le contrôle TVA. Pour un montant :

32000 € non payé à ce jour

une remise de 26870.15 € sur le principal payé

2: l'annulation des impôts sur les société de 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, pour la SARL

CONSTRUCTIONS du BRASSENX , dans laquelle je suis actionnaire et un dossier pendant devant le tribunal administratif.

Pour un montant de: 30961.94 €

dont 6464.30 € payé

Compte tenu de la résistance des services fiscaux à me rejeter mes demandes amiables, depuis deux ans en ayant, pris une inscription de privilèges au tribunal de commerce de Mont de Marsan, une hypothèque sur un terrain et l'on ajoute à cela le fait que pour payer j'ai cédé la succession de ma mère, car le centre des impôts menacé de dépôt bilan notre SARL. Pour cela, par ailleurs il est évident qu'il y a eu un préjudice et faudrait remboursement du montant du contrôle fiscal de 1999, tant pour les impôts société que pour la TVA. Pour un montant de :

25000 € de perte de trésorerie, préjudice moral et financiers.

Dans l'attends de votre prompte réponse, recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération.

Double du courrier expédier pour l'instant :

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Préfet des Landes.

HISTORIQUE

Par courrier du 21.07.1999, l'inspecteur des impôts notifie un redressement incompréhensible pour un contribuable.

Raisonnement :

Du 01.01.1996 au 31.12.1997 le contrôleur notifie les montants au passif de :

2 811,00 Francs plus d'autres redressements que nous n'avons pas compris même
notre conseils de l'époque.
74 446,00 Francs +

Du 01.01.1998 au 31.08.1998 :

N° 2121 : taxation d'office au mois d'avril 1998 (date hospitalisation Monsieur Labarthe Roland pour opération grave)

TVA due 13 114,00 Francs

N° 2122 : reprend le chiffre d'affaire du mois de janvier 1998 au 31.08.1998 et réintègre le mois d'avril 1998 mais pas avec le même chiffre d'affaire.

Donc le mois d'avril fait double emploi. Il y a lieu donc de déduire les recettes soit de 319 538,00 Francs au lieu de 436 329,00 Francs.

22 – Sur les omissions non comptabilisées pour l'année 1996, le contrôleur trouve un montant de 406 092,58 Francs TTC minoré mais par courrier du 27 septembre 1999 sort un montant de 98 999,63 Francs TTC puisqu'il reconnaît qu'il fait double emploi

Que dans le dossier Demeures des Landes la SARL Constructions du Brassens a prouvé que Demeures des Landes avait tiré des fausses factures et que le montant de 18 944,60 Francs TTC est minoré !

Que page 6 au titre de l'année 1996, le montant de 406 092,00 Francs est donc faux. Entre les sommes redressés, les sommes en cascades, les minorés, etc., le contrôle est vraiment totalement incompréhensible.

23 – TVA déduite à tort pour 1997.

Que malgré nos recherches nous ne trouvons aucun des montants rappelés ci-dessous par l'inspecteur, à savoir :

TVA au 31.12.1996	7 325,00 Franc
TVA sur biens 1997	391 466,00 Francs
TVA immobilisations	11 428,00 Francs
TVA immobilisations	2 163,00 Francs
TVA sur biens déductibles 1997	408 056,00 Francs
TVA déduite sur CA3 année 1997	459 154,00 Francs
TVA déduite injustifiée et rappelée	51 068,00 Francs

Là encore, aucun chiffre ne trouve de justificatif et l'on peut se poser les questions :

Comment trouver ces chiffres ?

Comment l'inspecteur fait-il ses calculs ?

Que le contrôle n'a effectué son contrôle que sur les recettes, mais pas la facture fournisseur.

Que les fournitures en matière de matériaux de maçonnerie et de béton représente entre 44 et 48 % du chiffre d'affaires, les charges, les salaires, les frais, le montant du redressement est très lourd pour un petit chiffre d'affaire.

Comment dans ces conditions trouver de si grandes différences ?

3) Redressement en matière d'impôts sur les sociétés.

Là encore :

- l'entreprise est en zone de revitalisation rurale
- et comme le reconnaît lui-même dans son contrôle les clients ne sont pas les mêmes (Conforeco, Dahan, LCA, Piet, Pinède)

Que l'entreprise ne fait que de la maçonnerie et que ces clients sont nouveaux, qu'elle travaille en sous-traitance ce qui n'était pas le cas pour l'ancienne entête dans le Lot et Garonne.

Qu'il est surprenant qu'en 1996 la société ait été redressée pour un montant de

32) Omission de recettes :

A quoi correspond le pourcentage de 0,829 ?

Le chiffre de 406 902,00 pour 1996 est erroné puisqu'il faut déduire le montant de 98 999,63 Francs et 18 944,62 Francs.

Sur le chiffre d'affaires de 70 979, Francs : 12 144,42 Francs (Ramon) et un chantier LCA. Est-il normal de payer de payer une TVA sur une facture de retenue de garantie non encaissée ?

33) Profit TVA :

Exercice 1996 :

Exigible non déclarée	2 811,00
Omission de base	69 350,00
Alors qu'il fallait écrire	72 161,00

Exigible non déclarée	2 811,00
-----------------------	----------

406 092,00

- 18 944,00

- 98 999,00

= 288 149,00 x 0,829 x 20,60 % = 49 208,36

Exercice 1997 :

TVA injustifiée	51 068,00
TVA collectée non déclarée	74 446,00
Omission de base	12 121,00
	137 635,00

alors que l'on ne comprend pas le calcul de 51 068,00 Francs

Que l'on ne trouve aucune trace du montant de 74 446,00 francs ! Que l'on ne sait pas non plus d'où provient le montant de 12 121,00 francs !

De plus le contrôleur a taxé l'entreprise de mauvaise foi, alors que cette dernière faisait confiance à un expert comptable (6000 F par mois).

Arrêt du 29.04.1997
N° 1068.95.20.001
Chambre Commerciale Cassation partielle

Punition impôts

L'amende fiscale prévue par l'article 1840N quater du Code Général des impôts constitue une sanction ayant le caractère d'une punition et cette disposition n'a pas institué à l'encontre de la décision de l'administration un recours en pleine juridiction permettant au Tribunal de se prononcer sur le principe et le montant de l'amende.

Il en résulte que l'application de l'article 1840N quater doit être écartée de cette mesure au regard de l'article 61 susvisé.

Casse et annule, mais seulement ce qu'il a condamné Monsieur X au paiement des pénalités, pour le non-paiement de la taxe différentielle pour l'année 1993.

34: N ' est-il pas curieux qu'en matière d'impôts sur les sociétés pour un chiffre d'affaires de 980 856,00 Francs, la SARL se retrouve à payer 151744,00 Francs d'impôts sur les sociétés pour l'année 1996 ?

Ainsi la SARL aurait fait d'un bénéfice avant imposition de 459830.F. ,00 Francs soit plus de 50% de son chiffre d'affaire.

Pour conclure :

Sur le redressement 1996 et 1997 :

- on a du mal à suivre la logique du contrôle
- aucun chiffre ne correspond
- il n'a pas tenu compte des factures fournisseurs
- Que le contrôle est incompréhensible !

Arrêt du 29.04.1997
N° 1068.95.20.001
Chambre Commerciale Cassation partielle

Punition impôts

L'amende fiscale prévue par l'article 1840N quater du Code Général des impôts constitue une sanction ayant le caractère d'une punition et cette disposition n'a pas institué à l'encontre de la décision de l'Administration un recours en pleine juridiction permettant au Tribunal de se prononcer sur le principe et le montant de l'amende.

Il en résulte que l'application de l'article 1840N quater doit être écartée de cette mesure au regard de l'article 61 susvisé.

Casse et annule, mais seulement ce qu'il a condamné Monsieur X au paiement des pénalités, pour le non-paiement de la taxe différentielle pour l'année 1993.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PARIS, LE 20 MAR. 2003

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

139, rue de Bercy - TELEDON 574

75572 PARIS CEDEX 12

Bureau A

3^{ème} section

Réf. : LR3/2003002949

Affaire suivie par Jean-François MAINOU

Téléphone : 01 53 18 90 28

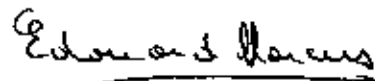
Télécopie : 01 53 18 36 00

Madame,

Le dossier remis le 7 mars dernier à la direction de la législation fiscale a été transmis au service juridique de la direction générale des impôts. Ce dernier est en effet compétent pour lui donner suite en liaison avec la direction des services fiscaux des Landes.

Bien respectueusement,

Pour le Directeur
L'Administrateur Civil
Adjoint au Chef de Bureau



Edouard Marcus

Madame Martine LABARTHE
1295 rue du tue d'Auros
40110 YGOS S^t SATURNIN